Modèle de convention de stage pour la formation d'assistant de régulation médicale

ENTRE LES SOUSSIGNES

•	(Nom de la structui	re d'accueil),
Adresse:		
et représenté(e) par :		(Prénom, NOM
et fonction de la personne habilitée à représenter légal	'ement l'organisme),	
ci-après dénommé(e) « la structure d'accueil» ;		
(si la convention est conclue avec plusieurs structures d'	accueil, notamment	pour les stages
de découverte, chacune des structures d'accueil doit êt	re identifiée et signa	taire)
•	(Nom du centre	de formation
d'assistant de régulation médicale)		
Adresse:		
et représenté(e) par :		. (Prénom,
NOM et fonction de la personne habilitée à représenter	r légalement l'organi	isme),
ci- après dénommé(e) « le centre de formation» ;		
•	(Nom du référen	t pédagogique
désigné au sein du centre de formation d'assistant de r	égulation médicale)	
ci- après dénommé(e) « le référent pédagogique» ;		
•	(Nom du réfé	rent de stage
désigné par la structure d'accueil)		
ci- après dénommé(e) « le référent de stage » ;		
(si la convention est conclue avec plusieurs structures d'	'accueil, notamment	pour les stages
de découverte, chacun des référents de stage doit être	<u>identifié et signatair</u>	<u>e)</u>
Et		
•	(Nom et préno	m du stagiaire
ou de son représentant légal)		
Domicilié à :		
ci-après dénommé(e) « le stagiaire ».		

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 124-1 et suivants, et les articles D.124-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-747 du 19 juillet 2019 relatif au diplôme d'assistant de régulation médicale et à l'agrément des centres de formation d'assistant de régulation médicale ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif à la formation conduisant au diplôme d'assistant de régulation médicale et à l'agrément des centres de formation d'assistant de régulation médicale, notamment les articles 10 à 12, 18, et ses annexes I à IV.

Les signataires de la présente convention représentant « la (ou les) structure(s) d'accueil », « le centre de formation », « le référent pédagogique », « le(s) référent(s) de stage » et « le stagiaire » sont communément dénommés « les Parties ».

Préambule

La présente convention constitue le cadre de référence pour la réalisation d'un des stages prévus dans le cadre de la formation conduisant au diplôme d'assistant de régulation médicale. La formation comprend 1470 heures d'enseignement, dont 735 heures de formation théorique réparties en modules de formation et 735 heures de formation pratique. Elle est organisée, évaluée et validée conformément au référentiel de formation défini en annexe II de l'arrêté susvisé du 19 juillet 2019.

La formation pratique est réalisée en stages et en situations simulées. Elle comprend des **stages de découverte** et des **stages de formation métier** contribuant à l'acquisition des compétences requises pour l'exercice des missions de l'assistant de régulation médicale. Le diplôme d'assistant de régulation médicale s'obtient par la validation des quatre blocs de compétences définis en annexe I de l'arrêté susvisé.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les rapports entre la structure d'accueil où le stage est réalisé, le centre de formation et le stagiaire, dans le cadre de la formation d'assistant de régulation médicale.

Article 2 – Objectifs du stage

La présente convention porte sur la réalisation : (cocher le type de stage concerné)

- □ D'un ou plusieurs stage(s) de découverte (stages d'observation de courte durée) ;
- D'un stage de formation métier, dans un centre de réception et de régulation des appels dans les services d'aide médicale urgente;
- □ D'un stage de formation métier, au titre du stage d'approfondissement.

S'il s'agit d'un **stage de découverte**, celui-ci est réalisé dans la (ou les) structure(s) concernée(s) ci-après : (à préciser par les parties prenantes : lieux et finalités du stage à expliciter)

Dans un centre de réception et de régulation des appels d'un service d'aide médicale urgente :
Réalisé au cours du premier mois de formation, ce stage est destiné à appréhender et visualiser les missions de l'assistant de régulation médicale et à confirmer le projet professionnel de l'élève.
Dans une structure mobile d'urgence et de réanimation en lien avec un service d'accueil

	;
	Ce stage permet à l'élève de découvrir les modalités de prise en charge d'un patient er urgence, de l'extrahospitalier à l'intra-hospitalier, les transferts inter-hospitaliers et la collaboration entre les services d'urgence.
	Dans un établissement de santé, public ou privé :
	Ce stage comprend deux jours en santé mentale et permet de découvrir et connaître l'organisation d'un service de soins, les patients accueillis et les modalités de prises er charge.
	Dans un établissement médico-social, public ou privé :
	Ce stage vise à découvrir et connaître l'organisation d'un établissement médico-social, les publics accueillis et les modalités de prise en charge.
	Dans une structure agréée, publique ou privée, réalisant des transports de malades, blessés et parturientes :
	Ce stage permet de découvrir et connaître les missions des effecteurs pendant deux à trois jours :
	Dans des structures institutionnelles recevant des appels d'urgence et des structures privées recevant des appels (préciser les structures concernées) :
	Ces stages visent à découvrir le traitement des appels d'urgence dans d'autres contextes (préciser lesquels) :
des a	git d'un stage de formation métier , réalisé dans un centre de réception et de régulation opels (CRRA) d'un service d'aide médicale urgente (SAMU) : (à préciser par les parties ontes : lieu, volume d'activité annuelle estimative du CRRA et finalités du stage)
	CRRA du SAMU de Volume annuel estimatif de dossiers de régulation médicale : Objectif du stage : acquérir et développer les compétences nécessaires au métier d'assistant de régulation médicale (expliciter la finalité de ce stage) :

S'il s'agit d'un stage de formation métier, réalisé au titre du stage d'approfondissement prévu par les textes en vigueur, celui-ci est effectué au cours des trois derniers mois de formation. Il

Annexe III

vise à approfondir des compétences ciblées et individualisées en fonction du parcours de formation du stagiaire. Les objectifs et le lieu de ce stage sont déterminés entre le centre de formation et le stagiaire, en lien avec la structure d'accueil (à préciser par les parties prenantes : lieux et finalités du stage à expliciter)

Lieu:
Finalité du stage :

Les objectifs de stage et les thématiques abordées par le stagiaire sont définis par le centre de formation en lien avec la structure d'accueil conformément aux textes en vigueur sur la formation d'assistant de régulation médicale. Ils s'inscrivent dans le cadre du projet pédagogique défini par le centre de formation et approuvé par la structure d'accueil.

Un livret de stage dont un modèle figure en annexe IV de l'arrêté susvisé permet :

- D'effectuer un bilan du stage pour identifier les acquis, les points positifs, les difficultés et les éléments restant à acquérir.
- De réaliser une évaluation par le stagiaire et par le référent de stage.
- D'effectuer un bilan des compétences acquises, cette évaluation étant prise en compte pour la validation de chaque bloc de compétences.

Article 3 – Modalités d'organisation et de déroulement du stage

La période d'ad formation.	ccueil en stage est valid	dée conjointement par la structure	d'accueil et le centre de
Le stage se dér	oule du	au	inclus.
_	ganisé sur la base d'ur llectifs de la structure (ne durée hebdomadaire de 35 heur d'accueil suivants :	es. Le stagiaire respecte
he	ures	.heures (préciser les horaires).	

Dans le cadre du stage de formation métier réalisé dans un centre de réception et de régulation des appels d'un service d'aide médicale urgente, le stagiaire réalise au moins une expérience de travail de nuit et une expérience de travail le week-end ; les stages sont effectués en travail posté sous la supervision d'un encadrant assistant de régulation médicale expérimenté et sous la responsabilité du cadre de proximité référent de stage. La période de stage peut comprendre quelques journées d'exploitation de stages organisés en groupe par le centre de formation en dehors de la structure d'accueil.

Article 4 - Encadrement du stagiaire

Rôle du référent de stage :

La structure d'accueil désigne un référent de proximité en qualité de référent de stage, chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément

Annexe III

aux objectifs pédagogiques définis. Le référent de stage est responsable de l'encadrement du stagiaire. En fonction du lieu de stage, le référent de stage peut être soit le responsable de la structure d'accueil lui-même en charge de désigner un encadrant de stage, soit le cadre de proximité du service d'aide médicale urgente et qui sera en charge de désigner un ou deux assistants de régulation médicale expérimenté(s) pour assurer l'encadrement quotidien du stagiaire. Le référent de stage :

- Accueille et intègre le stagiaire,
- Organise, supervise et encadre le stagiaire, organise sa formation pratique en lien avec les éléments du référentiel de compétences,
- Guide le stagiaire dans l'analyse de ses pratiques par des points d'étape réguliers,
- Réalise le bilan du stage : identifie les points forts et les points à améliorer, aide le stagiaire à s'auto évaluer, donne des objectifs de progression et des conseils pour la pratique professionnelle du stagiaire,
- Renseigne les grilles d'acquisition des compétences et rédige l'appréciation de stage,
- Communique avec le référent pédagogique,
- Régule si besoin les difficultés éventuelles.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage doit être portée à la connaissance du référent pédagogique désigné par le centre de formation.

Rôle du référent pédagogique :

Le référent pédagogique assure le suivi du stagiaire au sein du centre de formation. Il

- Organise, supervise et encadre la formation du stagiaire, sur la base du référentiel de compétences,
- Guide le stagiaire dans l'analyse de ses pratiques par des points d'étape réguliers,
- Fixe des objectifs de progression,
- Communique avec le référent de stage afin de suivre la progression de l'élève lors des périodes de stage,
- Régule si besoin les difficultés éventuelles,
- Renseigne la synthèse du parcours de formation pratique.

Article 5 – Transports et avantages sociaux

La structure d'accueil détermine la liste des avantages sociaux ouverts au stagiaire, qui peut comprendre la restauration (application de l'article L.3262-1 du code du travail), la prise en charge des frais de déplacement (application de l'article L.3261-2 du même code) ou tout autre avantage (activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du même code).

Article 6 – Montant de la gratification versée au stagiaire et modalités de versement (le cas échéant - Application de l'article L.124-6 du code de l'éducation)

Cette partie est à rédiger par la structure d'accueil.

Article 7 – Responsabilité et assurance

Les termes de cet article sont à adapter au statut du stagiaire et de la structure d'accueil.

Pendant le stage, l'élève reste affilié à son régime de sécurité sociale. La couverture des dommages corporels subis par l'élève au sein de la structure d'accueil relève des règles qui lui sont applicables au regard de sa couverture sociale légale et des assurances complémentaires qu'elle a souscrites.

En cas d'accident survenant au stagiaire, soit dans la structure d'accueil, soit au cours de ses trajets en lien avec la réalisation du stage, la structure d'accueil s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible toutes les déclarations requises au centre de formation. Il appartient à l'élève d'être couvert par un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile personnelle.

Article 8 - Discipline - Règlement intérieur

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans la structure d'accueil.

Il est soumis aux exigences de fonctionnement de la structure d'accueil ce qui peut comprendre la production de justificatifs spécifiques avant la date de début de réalisation du stage.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par le centre de formation dont il dépend. Dans ce cas, la structure d'accueil informe le référent pédagogique des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, la structure d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage.

Article 9 – Congés – Interruption du stage

Pour toute absence temporaire du stagiaire (maladie ou absence injustifiée...), la structure d'accueil en avertit le centre de formation.

Toute interruption par le stagiaire, est signalée aux autres parties à la convention et au référent pédagogique.

Article 10 – Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et laissé à l'appréciation de la structure d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par lui pour en faire publication, communication à des tiers sans l'accord préalable de la structure d'accueil. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à la structure d'accueil, sauf accord de cette dernière.

Article 11 -- Evaluation

La progression de l'élève est évaluée tout au long du stage dans le livret de stage. Le référent de stage évalue les compétences acquises, en lien avec le stagiaire, sur la base des critères fixés dans le livret de stage. A l'issue du stage, il transmet le livret de stage complété au référent pédagogique, pour la synthèse du parcours de formation clinique.

Article 12 -- Attestation de stage

Une attestation de stage est délivrée par la structure d'accueil au stagiaire. Cette attestation mentionne la durée effective totale du stage et le montant total de la gratification versée au stagiaire le cas échéant.

Article 13 – Durée et résiliation de la convention

La présente convention produit ses effets dans la période de réalisation du stage. Toute modification de la présente convention ou de l'une de ses clauses fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

		-
FAIT A	LE	

POUR LA STRUCTURE D'ACCUEIL ET LE REFERENT DE STAGE

Nom et signature du représentant de la structure d'accueil du référent de stage

POUR LE CENTRE DE FORMATION ET LE REFERENT PEDAGOGIQUE

Nom et signature du représentant du centre de formation du référent pédagogique

STAGIAIRE

Nom et signature